

**le 21 juillet 2011**

## **CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Général**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 11 juillet 2011**

**2011 DA 8 G** Lancement d'accords-cadres en appel d'offres pour des prestations de diagnostic de l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées, dans le cadre du groupement de commandes pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments, ainsi que de tout bâtiment non incorporé au domaine public ou au domaine privé dès lors que les prestations relèvent de la compétence de l'un ou l'autre des membres du groupement, en 2 lots séparés.

**Mme Camille MONTACIÉ, rapporteure.**

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2511-1 et suivants,

Vu le projet de délibération, en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, soumet à son approbation le principe et les modalités de passation d'accords-cadres et des marchés subséquents pour la réalisation de prestations de diagnostic de l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées, en 2 lots séparés (1 lot pour la Ville et 1 lot pour le Département), dans le cadre du groupement de commandes pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments, ainsi que de tout bâtiment non incorporé au domaine public ou au domaine privé dès lors que les prestations relèvent de la compétence de l'un ou l'autre des membres du groupement,

Sur le rapport présenté par Mme MONTACIÉ, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission;

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la passation d'accords-cadres et des marchés subséquents pour la réalisation de prestations de diagnostic de l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées, relevant du budget municipal et du budget départemental, dans le cadre du groupement de commandes pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments, ainsi que de tout bâtiment non incorporé au domaine public ou au domaine privé dès lors que les prestations relèvent de la compétence de l'un ou l'autre des membres du groupement.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation dudit accord-cadre selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles 8, 10, 33, 40, 57 à 59, 72, 76 et 77 du code des marchés publics. Dans le cas où l'accord-cadre ne ferait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, au sens de l'article 35-II-3° ou

encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du Code précité, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure négociée, le Maire de Paris, en tant que coordonnateur du groupement, est autorisé à lancer une procédure négociée conformément aux articles 8, 35-I-1°, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du même code.

Article 3 : Sont approuvés les actes d'engagements (AE), le règlement de la consultation (RC) ainsi que le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) relatifs aux accords cadres pour les prestations de diagnostic de l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées, en 2 lots séparés, joints au présent projet de délibération.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011 et nature 617 du budget de fonctionnement du Département de Paris.